



AXA INDICE EURO

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

19/02/2024

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

1.1.1. Dénomination

AXA INDICE EURO (ci-après indifféremment le « FCP » ou l'« OPCVM »)

1.1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM est constitué

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement de droit français constitué en France

1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue

FCP agréé le 24 janvier 1997 et créé le 12 mars 1997 pour une durée de 99 ans.

1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
FR0000990756	C	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, susceptible de servir de support à des contrats d'assurance-vie.	15,24€	Dix-millièmes de part
FR0000990764	D	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, susceptible de servir de support à des contrats d'assurance-vie.	15,24€	Dix-millièmes de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA IM Select France
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex
select.france.serviceclients@axa-im.com

Toute information complémentaire est disponible sur demande auprès d'AXA IM Select France, à l'adresse indiquée ci-dessus.

1.2 Acteurs

1.2.1. Société de gestion

AXA IM Select France, société anonyme, agréée en tant que société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n°GP-10000025 en date du 22 juin 2010, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, et dont l'adresse postale est Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex.

AXA IM Select France est une société appartenant au groupe AXA.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

1.2.2. Dépositaire et conservateur

Le dépositaire du FCP est BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme)

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

BNP Paribas est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 RCS Paris.

Le dépositaire est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

- Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas n'aurait pas de présence locale.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

1.2.3. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par Amaury Couplez

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

1.2.4. Commercialisateur

Les entités du Groupe AXA.

AXA IM Select France pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Le FCP est admis en Euroclear France.

1.2.5. Conseillers

Néant

1.2.6. Délégués

- **Gestionnaire financier par délégation :**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société de gestion de portefeuille. Siège social : Cœur Défense – Tour B - La Défense 4 – 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92 - 08 en date du 7 avril 1992/ Adresse postale : Cœur Défense – Tour B - La Défense 4 – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex.

- **Gestionnaire comptable et administratif par délégation :**

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France
Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Le délégué de la gestion administrative et comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule la valeur liquidative.

- **Délégation de la vie sociale et juridique :**

AGAMA Services 9 rue de la paix 75002 Paris.

- **Middle office par sous-délégation :**

STATE STREET BANQUE SA, société anonyme, sis Défense Plaza - 23,25 rue Delarivière-Lefoullon - 92064 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 728 724.

STATE STREET BANQUE SA est un établissement secondaire de STATE STREET BANQUE.

STATE STREET BANQUE est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI devenu Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en date du 28 février 1997 et par le Conseil des Marchés Financiers (devenu AMF) en date du 21 juillet 1997 sous le n° GP 97-44.

1.2.7. Centralisateur

- **Identité du centralisateur :**

AXA IM Select France, société de gestion de portefeuille, Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex, titulaire de l'agrément AMF n° GP-10000025 en date du 22 juin 2010. AXA IM Select France est une société du groupe AXA.

1.2.8. Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat et de la tenue de compte émetteur par délégation :

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.
Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

2.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas (dépositaire) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom du porteur.

Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Parts décimalisées en dix millièmes de part.

2.1.2. *Date de clôture*

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

2.1.3. *Date de Clôture du premier exercice comptable*

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 1998.

2.1.4. *Indications sur le régime fiscal*

Les FCP n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance-vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

2.2 Dispositions particulières

2.2.1. *Code ISIN*

FR0000990756 (Capitalisation)

FR0000990764 (Distribution)

2.2.2. *Classification*

Actions des pays de la zone euro

2.2.3. *Objectif de gestion*

L'objectif du FCP est de chercher à répliquer la performance de l'indice EURO STOXX 50, à la hausse comme à la baisse, diminuée des frais de fonctionnement et de gestion, des frais de transaction et de la fiscalité éventuelle applicable au fonds.

Le FCP aura pour objectif de maintenir l'écart de suivi entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et l'évolution de l'indice à un niveau inférieur à 2% (ou de 10 % de la volatilité de l'indice) sur la durée de placement recommandée.

2.2.4. *Indicateur de référence*

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice EURO STOXX 50 Total Return.

L'indice EURO STOXX 50 est composé des 50 plus grandes capitalisations de la zone Euro.

La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice EURO STOXX 50.

L'indicateur de référence est consultable sur : www.stoxx.com

L'administrateur de l'indicateur de référence, STOXX Ltd, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities

Conformément au Règlement (UE) 2016/11 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.2.5. Stratégie d'investissement

1. Sur les stratégies utilisées

La stratégie d'investissement a pour but de constituer un portefeuille répondant en permanence aux règles d'éligibilité du PEA et cherchant à répliquer l'indicateur de référence dans la limite de l'écart de suivi de 2% ou, s'il est plus élevé, 10% de la volatilité de l'indice par l'utilisation des actifs décrits ci-dessous.

A ce titre, le FCP s'exposera principalement, dans les limites applicables au régime du PEA, au risque actions de la Zone Euro.

La stratégie du FCP repose sur la connaissance par le gestionnaire de l'indicateur de référence (notamment le mode de calcul) et de ses évolutions en termes de composition et de pondération afin de profiter notamment des imperfections éventuelles des règles de fonctionnement de l'indice et de gérer le timing de rebalancement.

A partir de cette analyse de l'indice, le gestionnaire construira le portefeuille en choisissant une technique de réplification décrite ci-dessous ou en combinant :

- la réplification pure qui consiste à construire un portefeuille identique à l'indice de référence en termes d'échantillon et de pondération,
- la réplification par échantillonnage qui consiste à construire un portefeuille dont les caractéristiques sont proches de l'indice de référence mais avec une sélection de valeurs de cet indice ou avec une pondération différente de celle de l'indice,
- la réplification synthétique qui consiste à exposer le fonds à la performance de l'indice de référence ou d'un de ses composants par l'utilisation d'instruments financiers à terme et à investir les liquidités potentielles en instruments de taux ou monétaires.

L'utilisation d'instruments financiers à terme (des swaps et/ou des futures) permettra au FCP de répliquer l'indice en profitant des caractéristiques des instruments financiers à terme notamment en termes de liquidité et de prix par rapport aux titres en direct sous-jacents. L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

Le FCP pourra avoir recours aux ratios dérogatoires énoncés à l'article R-214-22 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP peut s'exposer à des indices (ou sous-indices) financiers faisant ou non l'objet d'un rebalancement périodique. En cas de rebalancement de l'indice (ou sous-indice) financier, les coûts sur la mise en œuvre de la stratégie seront négligeables.

Dans des circonstances de marché exceptionnelles (par exemple, et à titre non exhaustif, lorsqu'un émetteur est largement dominant sur le marché de référence de l'indice ou sous-indice, ou à la suite de mouvements de marché d'ampleur inhabituelle affectant une ou plusieurs composantes de l'indice ou sous-indice financier) une seule composante de l'indice (ou sous-indice) financier peut représenter plus de 20 % (dans la limite de 35 %) de l'indice (ou sous-indice).

La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

Politique d'intégration des risques de durabilité

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement par une procédure d'évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion.

L'impact probable des risques de durabilité

Les risques de durabilité étant pris en compte, ils sont limités. Néanmoins la réalisation d'un risque de durabilité, notamment d'une manière non anticipée, pourrait avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, une incidence sur la rentabilité d'un fonds. Cet impact négatif pourrait entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et pourrait avoir un impact négatif équivalent sur la rentabilité d'un fonds.

Les investissements sous-jacents de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

Afin de chercher à répliquer la performance de l'indicateur de référence, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions de la zone Euro.

En outre, le FCP pourra, en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités identifiées par la société de gestion compte tenu de cette évolution, investir dans des actions de toute capitalisation et de toute zone géographique afin de chercher à générer des surperformances qui seront prises en compte dans la réplification de l'indicateur de référence ou pour permettre des échanges de performances.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir jusqu'à 25% de son actif net dans des obligations et des titres de créance et dont les performances pourraient notamment être échangées contre la performance de l'indicateur de référence ou d'une ou plusieurs actions compris dans celui-ci et présentant les caractéristiques suivantes :

- Obligations et titres de créance (dont des titres négociables à moyen terme) émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ;
- Obligations et titres de créance (dont des titres négociables à moyen terme) émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré ;
- Obligations, titres de créance indexés sur l'inflation ou obligations convertibles ;
- Instruments monétaires, en titres de créance avec ou sans garantie d'Etat ou titres négociables à court terme émis par l'Etat français ou des produits équivalents sur les marchés internationaux.

Pour l'ensemble de ces instruments, la qualité des émetteurs et/ou des émissions sera appréciée par le gestionnaire ou son délégataire de la gestion financière.

Pour cela, ils se baseront sur les travaux de leurs équipes en matière d'analyse crédit et éventuellement, à titre indicatif sur le rating des principales agences de notation. A titre d'illustration, le rating à l'achat de ces instruments, sera principalement situé entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard and Poor's (ou équivalent chez Moody's), ce qui correspond à des émissions ou des émetteurs de bonne qualité.

Le FCP pourra investir dans la limite de 10% de son actif net, dans des instruments financiers éligibles ne répondant pas aux conditions prévues à l'article R 214-11 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, la trésorerie du FCP est placée dans un objectif de liquidité et de sécurité.

Elle est gérée par la conclusion d'opérations décrites ci-dessous, et par l'acquisition des instruments suivants : instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euro ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non.

Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

L'investissement dans des OPCVM ou FIA est limité à 10% de l'actif net du FCP : ceci permettra au fonds de s'exposer sur des classes d'actifs en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées.

Le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPCVM ou FIA actions ou indiciels français ou européens (y compris des *Exchange Traded Funds* – ETF) dans le cadre de la réplification de l'indice.

En outre, dans cette même limite, le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPCVM ou FIA monétaires français ou européens, soit pour les besoins de sa trésorerie, soit pour effectuer des opérations sur instruments financiers à terme permettant la réplification de l'indicateur de référence ou d'une ou plusieurs actions comprises dans celui-ci.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'AXA IM Select France sélectionne des OPC gérés par des sociétés du Groupe AXA. Afin de gérer ces risques de conflits et d'agir dans l'intérêt des porteurs, AXA IM Select France a mis en place des règles et procédures internes relatives au processus de sélection de fonds.

Cet OPC pourrait être amené à investir une partie significative de ses actifs dans des fonds gérés par des sociétés de Groupe AXA.

3. Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des opérations sur les instruments dérivés décrits ci-dessous.

• **Nature des marchés d'intervention**

- ✓ réglementés
- ✓ organisés
- ✓ de gré à gré

• **Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices)**

- ✓ actions
- ✓ taux
- ✓ change
- X crédit
- ✓ Indice

• **Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion)**

- ✓ couverture
- ✓ exposition
- X arbitrage
- X autre nature

• **Nature des instruments utilisés**

- ✓ Total Return Swaps
- ✓ futures
- ✓ options (dont caps et floors)
- ✓ swaps
- ✓ change à terme
- X dérivés de crédit
- X autre nature

Le FCP peut conclure des contrats financiers d'échange de performance (« Total Return Swaps ») ou contrat équivalent.

L'utilisation de ce type de contrat a pour objectif de transférer la performance de tout ou partie des actifs du FCP à une contrepartie en échange de la performance de l'indice Euro Stoxx 50.

Le FCP pourra avoir comme contrepartie tout établissement financier répondant aux critères listés dans le Code Monétaire et Financier et tel que sélectionné par la société de gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

• **La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**

L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés actions et/ou aux actifs du FCP non corrélés à l'évolution de l'indicateur de référence (notamment actifs de taux et monétaires) et/ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- de s'exposer aux marchés actions, aux marchés de taux et à l'indice EURO STOXX 50 et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de se surexposer aux marchés actions et à l'indice EURO STOXX 50 et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes dans l'optique de la réplication de l'indice. La somme de l'exposition aux marchés actions et à l'indice EURO STOXX 50 et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif net

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement soit par un échange de la performance de produits de taux contre l'indicateur de référence ou d'actions comprises dans cet indicateur soit par l'acquisition de futures sur indice.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Sur les titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite d'une fois l'actif net. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

Pour les dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

Pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, seront réalisées conformément au Code monétaire et financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FCP.

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

Les actifs du Fonds pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont les instruments financiers éligibles au Fonds.

Le Fonds n'a pas vocation à recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Toutefois, les opérations de cessions temporaires de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif net du FCP.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif net du FCP. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

L'effet de levier généré par ces opérations pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net du Fonds.

Ces opérations seront négociées avec les contreparties respectant les critères décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et garanties selon les principes décrits dans cette même section.

Les risques liés à ces opérations sont détaillés à la rubrique « Profil de risque » du prospectus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

2.2.6. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers de gré à gré et/ou d'acquisition et de cession temporaire de titres, le FCP sera amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie.

Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur volatilité.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties financières reçues sur une base de prix de marché (market-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base au moins hebdomadaire.

Le FCP pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières reçues en collatéral autre qu'en liquidités ne seront pas vendues, réinvesties ou nanties par le Fonds.

Les garanties financières reçues par le Fonds seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank NV/SA) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec la ou les contreparties.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FCP pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

2.2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 8 ans.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs).

Ainsi, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cet OPCVM, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

Risque lié à la gestion indicielle

Le FCP étant indiciel, le porteur est exposé au risque lié à l'indice EURO STOXX 50. En cas de baisse de l'indice EURO STOXX 50, la valeur liquidative du FCP baissera. En outre, le FCP est exposé à des risques liés aux événements susceptibles d'affecter les marchés de cotation des titres compris dans l'indice et/ou des événements affectant l'indice, notamment en cas de non publication de l'indice, d'erreurs de publication de l'indice ou de calcul théorique de l'indice ne pouvant être ajusté sur le marché.

Risque actions

Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché action a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations.

En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du FCP baissera.

Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif net.

L'OPCVM pourra ainsi s'exposer jusqu'à 100 % de son actif net, à tout marché, actif, indice et instrument ou paramètre économique et/ou financier, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de crédit

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP baissera.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FCP investit, par rapport à sa devise de référence.

Ce FCP est peu soumis au risque de change, dans la mesure où il intervient principalement sur les marchés européens de la zone euro. Toutefois, le FCP pourra être soumis au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux (hors zone euro). Cette exposition au risque de change pourra représenter jusqu'à 10% de son actif net.

Impact de l'inflation

Le FCP pourra être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend, entre autres, des facteurs : taux, crédit, action, prix de l'option intégrée dans l'obligation convertible. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FCP à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré et/ou à toute opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM ou FIA

Le FCP peut investir dans certains OPCVM ou FIA pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). Le FCP s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM ou FIA.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion de l'OPCVM : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, l'OPCVM sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions ou les rachats, ou prolonger le délai de règlement des rachats par l'application d'un mécanisme de plafonnement des rachats (mécanisme de « Gates »), dans les conditions prévues dans le règlement ou le prospectus de l'OPCVM lorsque l'activation de ces mécanismes de protection de la liquidité est autorisée.

Risque lié aux opérations de financement sur titres et la gestion des garanties

Le recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres et la gestion des garanties financières afférentes sont susceptibles de créer des risques pour le Fonds tels que :

- Le risque de contrepartie, tel que défini ci-dessus,
- Le risque juridique ;
- Le risque de conservation ;
- Le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter ou de vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties ; et le cas échéant
- Le risque lié à la réutilisation des garanties, c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance d'une contrepartie.

Risque de durabilité

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

- Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
- Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
- Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Risque lié aux données ESG

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence, il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles.

La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

2.2.8. Garantie ou protection

Néant

2.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, susceptible de servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement dans des actions composant l'indice EURO STOXX 50.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 8 ans.

Il est expressément rappelé que ce FCP peut être soumis à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « Securities Act of 1933 ». En conséquence, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « US person », telles que définies par la « Regulation S » issue du « Securities Act of 1933 ».

Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur du FCP des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale).

Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ».

Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis.

Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

2.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Distribution et capitalisation

Pour chaque catégorie de parts, il sera adopté l'une des formules suivantes :

- **Capitalisation** : Les sommes distribuables, telles que définies dans le règlement, sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- **Distribution** : Les sommes distribuables relatives au résultat net de l'exercice sont intégralement distribuées, aux arrondis près, la société de gestion décidant annuellement de l'affectation des sommes distribuables relatives aux plus-values nettes réalisées.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite de chaque catégorie des sommes distribuables comptabilisées à la date de la décision.

2.2.11. Fréquence de distribution

Annuelle.

Possibilité d'acompte(s) sur dividendes sur décision de la société de gestion.

2.2.12. Caractéristiques des parts ou actions

Code ISIN	Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
FR0000990756	C	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, susceptible de servir de support à des contrats d'assurance-vie.	15,24€	Dix-millième de part
FR0000990764	D	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, susceptible de servir de support à des contrats d'assurance-vie.	15,24€	Dix-millième de part

2.2.13. Modalités de souscription et de rachat

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les ordres de souscription, de rachat et d'échange entre les parts C et D sont reçus chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie en J, publiée en J+1 (soit à cours inconnu).

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part ou fraction de part supplémentaire.

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou une fraction de parts, chaque part étant divisée en dix millièmes.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de BNP Paribas :

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

L'OPCVM pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM. Si l'OPCVM recense plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de parts de l'OPCVM sera informé par tout moyen, notamment à travers le site internet de la Société de Gestion (<https://select.axa-im.fr>).

S'agissant des porteurs de parts de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts de l'OPCVM concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Des informations précises et complémentaires sur le dispositif des « Gates » sont mentionnées dans le règlement de l'OPCVM.

2.2.14. Condition d'échange des Parts C et D

Les demandes d'échange parvenant à BPSS avant 12 heures sont effectuées sur la base des prochaines valeurs liquidatives (la souscription suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative et portant sur un même nombre de titres, peut être exécutée en franchise de commission).

2.2.15. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux ou les jours de bourse dont la clôture est anticipée (notamment le 24 et le 31 décembre de chaque année). Le calendrier boursier de référence est celui de NYSE Euronext.

2.2.16. Lieu de publication de la valeur liquidative

Locaux de la société de gestion.

2.2.17. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % maximum (les compagnies d'assurances du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cet OPCVM est utilisé comme support à des contrats libellés en unités de compte)
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent :

- Les frais de gestion financière : ils correspondent aux frais facturés directement au FCP au titre de la gestion réalisée par la société de gestion. Les frais prélevés par la société de gestion de FCP peuvent être utilisés pour payer les différents prestataires ou délégataires du FCP (dépositaire, commissaire aux comptes, délégataire financier, délégataire de la gestion comptable...). Les frais de gestion excluent les frais de gestion externes à la société de gestion, frais indirects maximum, commission de mouvement, commission de surperformance ;
- Les frais de gestion administratifs externes à la société de gestion : ils correspondent aux frais de gestion externes (dépositaire, commissaire aux comptes, délégataire financier, délégataire de la gestion comptable...), qui auraient donné lieu à une facturation directe au FCP ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) : lorsque le FCP est investi à plus de 20% de son actif net dans d'autres OPCVM ou FIA, ils correspondent au niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes prélevés par les OPCVM ou FIA sous-jacents ;
- Les commissions de mouvement : elles correspondent à des commissions prélevées par les différents acteurs de l'OPCVM (société de gestion, dépositaire...) sur les transactions réalisées par ce dernier ;
- Les commissions de surperformance : elles correspondent à une part variable des frais de fonctionnement et de gestion liées à une surperformance du FCP par rapport à son objectif de gestion.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,5% TTC maximum Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP
Frais de gestion administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	0,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non applicable
Commission de mouvement	Sur chaque transaction	50 € TTC maximum. Acquis au dépositaire
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion, c'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par année civile, les porteurs seront informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le FCP peut avoir recours aux services

- d'AXA Investment Managers GS Limited (« AXA IM GS »)

- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »), notamment par la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières (collatéral).

En contrepartie de ces services :

- AXA IM GS pourra recevoir une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et prêts de titres

- AXA IM IF pourra percevoir une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et prises en pension, pris en charge par l'OPC ;

A l'inverse 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres pourront bénéficier à l'OPC.

Les détails figurent dans le rapport annuel du FCP.

Le FCP pourra également avoir recours aux services d'AXA IM GS en ce qui concerne la conclusion de contrats d'échange sur rendement global. En contrepartie de ces services sur les contrats d'échange sur rendement global, AXA IM GS pourra percevoir une rémunération qui sera déterminée selon une formule prédéterminée et fonction du type de contrat d'échange sur rendement global réalisé. Les détails figurent dans le rapport annuel du FCP.

Agent prêteur :

AXA Investment Managers GS Limited

7 Newgate Street

Londres EC1A 7NX

Royaume-Uni

AXA Investment Managers GS Limited sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont conclues au nom et pour le compte du FCP conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk.

AXA Investment Managers IF

Tour Majunga - La Défense 9

6, place de la Pyramide

92908 Puteaux

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et prises en pension sont conclues au nom et pour le compte du FIA conformément à sa politique d'exécution.

AXA IM GS, AXA IM IF et le gestionnaire financier sont des entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

La politique du FCP en matière de garantie financière lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,

- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.

- Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

3. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

AXA IM Select France

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex

select.france.serviceclients@axa-im.com

Les demandes de souscription et de rachat et/ou d'échange entre les parts C et D sont centralisées auprès de BNP Paribas, dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Enfin, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères ESG) sont disponibles dans le rapport annuel à compter de l'exercice 2012.

4. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE, modifiée par la Directive 2014/91/UE.

5. Risque global

Le risque global du FCP est calculé au moyen de la méthode de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Valeurs françaises et de la zone Europe et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de valorisation.
- Valeurs négociées dans la zone Pacifique : cours de clôture du jour de valorisation.
- Valeurs négociées dans la zone Amérique : cours de clôture du jour de valorisation.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation.
- Obligations ou EMTN indexés à taux fixe : ils sont évalués tous les jours en fonction de l'écart de taux caractéristique de l'émetteur par rapport à une courbe de swap. Pour l'évaluation de l'obligation ou de la jambe fixe d'un swap, un échéancier représentant les différents flux de coupons est construit en tenant compte des caractéristiques du swap/obligation. Les flux ainsi calculés sont ensuite actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon, ajustée pour l'obligation du spread de crédit. Pour la jambe variable, un échéancier est également construit en tenant compte des conventions spécifiques de la jambe. Le calcul des flux se fait à partir des courbes de taux. Les flux sont actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon.
- Obligations ou EMTN assortis d'une couverture du risque de taux par un swap adossé : l'obligation ainsi que le swap de taux adossé sont évalués selon les mêmes méthodes et à partir de la même courbe de taux.
- Obligations ou EMTN à taux variable ou révisable : ils sont évalués en prix pied de coupon. Lorsque seule la marge du titre est disponible, le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Certains organismes de placement collectifs étrangers peuvent être valorisés dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds. Dans ce cas, ils sont évalués sur la base d'estimations hebdomadaires des administrateurs de ces organismes, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les Titres Négociables à court terme et à moyen terme :

- Titres négociables à court terme de maturité inférieure à trois mois :

- Les titres négociables à court terme d'une durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation). En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le titre négociable à court terme est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les titres de maturité supérieure à trois mois.
- Dans le cas particulier d'un titre indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'€ster), une écriture dans la comptabilité de l'OPC enregistrera l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est-à-dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur).

- Titres négociables à court terme de maturité supérieure à trois mois et titres négociables à moyen terme :

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, le taux officiel Euribor,
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS)
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS)

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêt/Emprunt :

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Pensions :

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les instruments financiers à terme :

Les contrats FUTURES :

La valorisation est effectuée sur la base du cours de compensation (ou dernier cours) du jour de valorisation.

- Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

→ Echanges financiers

- Swaps de taux contre €ster, FED FUNDS ou SONIA (source : Bloomberg) :

- Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservée aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois.

- Swap de taux de maturité supérieure à trois mois :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement.

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché.

L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

Le taux du marché est le taux actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation. On appelle ce taux, taux de retournement.

Ce prix est corrigé du risque de signature.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swap de taux d'intérêt contre une référence hybride EURIBOR ou SONIA :

Ils sont valorisés au prix du marché calculé par actualisation des flux futurs à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors bilan :

- swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus,

- swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois :

- swaps taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché,

- swaps taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

- Les swaps d'indices sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture des indices échangés. Les swaps d'indices complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Les asset swaps sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Les swaps de crédit sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de cours publiés par les acteurs de marchés, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion. Ces cours sont collectés par un prestataire indépendant.

- Contract for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le strike des titres sous-jacents.

→ Autres instruments

- Les titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Produits synthétiques : les titres libellés en devises et couverts par un contrat d'échange devise contre euro, qu'ils soient ou non conclus avec une seule et même contrepartie, sont analysés comme des produits synthétiques dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes : le contrat d'échange est conclu de façon simultanée à l'acquisition du titre et porte sur un même montant et une même échéance. Dans ce cas, par analogie avec la possibilité offerte par la réglementation, il n'est pas procédé à un enregistrement distinct du titre en devises et du contrat d'échange qui y est associé, mais à une comptabilisation globale en euro du produit synthétique. Ils font l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix à l'OPCVM. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

6.1 Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du [FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti »)] est utilisée.

7. Rémunération

AXA IM Select France a adopté une politique de rémunération visant à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, en cohérence avec le profil de risque du FCP.

Cette politique de rémunération cible certaines fonctions clés (dirigeants, gestionnaires financiers, fonctions de contrôle, ou tout autre collaborateur susceptible d'influer sur les risques) d'AXA IM Select France et vise à réintégrer la composante risque dans le cadre de la rémunération variable, pour limiter toute prise de risque excessive ou décorrélée du niveau de risque accepté par les porteurs.

Ainsi, AXA IM Select France a défini des critères précis permettant d'évaluer la performance de ces fonctions clés tout en garantissant une réintégration du risque dans le cadre de leur rémunération variable. Ces critères peuvent être de nature quantitatif (performance financière des portefeuilles, déroulement des opérations, mises en œuvre de programmes de contrôle...) ou qualitatifs (objectifs stratégiques, qualité du reporting...).

Les rémunérations variables sont déterminées par les managers des personnes occupant les fonctions clés.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur simple demande et sur le site internet d'AXA IM Select France : <https://select.axa-im.fr>

8. Règlement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion (représenté par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée), en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou même cent-millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion (représenté par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée) peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou du compartiment devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire, en nombre de parts / fractions de part et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire, en nombre de parts / fractions de part.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum le montant de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L.214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum).

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts et/ou fractions de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'« aller-retour ») ne sont pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Il pourra être institué des conditions de souscription minimum selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions

telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports ou rachats en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Le FCP ne fait pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

- Si le FCP est un OPCVM nourricier : le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le FCP est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FCP sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées et augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du FCP prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- **Capitalisation :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- Distribution :

Les sommes distribuables relatives au résultat net de l'exercice sont intégralement distribuées, aux arrondis près, la société de gestion décidant annuellement de l'affectation des sommes distribuables relatives aux plus-values nettes réalisées.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite de chaque catégorie des sommes distribuables comptabilisés à la date de la décision.

- Capitalisation et/ou distribution :

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation de chacune des deux catégories des sommes distribuables :

- soit distribution totale,
- soit distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau, soit capitalisé,
- soit capitalisation totale.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.